

Arrêt

n° 124 170 du 19 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, annexe 21, adoptée à son encontre le 7 février 2013 et lui notifiée le 7 janvier 2014 (...)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 6 mai 2014.

Vu l'ordonnance n° X du 13 février 2014 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GALER loco Me V. GAUCHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 avril 2004, la requérante est arrivée sur le territoire belge en possession d'un visa valable du 16 avril au 4 juin 2004.

1.2. Le 10 juillet 2004, la requérante a épousé un ressortissant belge.

1.3. Le 28 octobre 2004, elle a introduit une demande d'établissement en sa qualité d'épouse de Belge auprès de l'administration communale de Forest, à la suite de laquelle elle a été mise en possession d'une carte d'identité pour étranger le 29 mars 2005.

1.4. Le 6 août 2007, un jugement de divorce par consentement mutuel a été prononcé entre la requérante et son conjoint, lequel a été retranscrit le 25 septembre 2007.

1.5. En septembre 2007, une information répressive a été ouverte à l'encontre de la requérante et de son époux pour suspicion de mariage simulé. Ils ont été entendu par les services de police en date du 28 septembre 2007.

1.6. Le 23 novembre 2010, la 12^{ème} chambre du Tribunal de Première instance de Bruxelles a annulé ledit mariage. La requérante a interjeté appel contre cette décision. Toutefois, la décision a été confirmée par la 3^{ème} Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 10 décembre 2012.

1.7. En date du 7 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 7 janvier 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 57 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

(...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée s'est mariée le 10-07-2004 à Saint-Gilles avec B., I., ressortissant belge. En date du 28-10-2004, elle a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de belge.

L'intéressée a été mise en possession, le 29/3/2005, d'une carte d'identité pour étranger.

En date du 23-11-2010, la 12^{ème} chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement déclarant nul et de nul effet le mariage contracté le 10-07-2004 à Saint-Gilles entre Madame N.M. née à (...) le 27-01-1983 et Monsieur I.B. né le 24-06-1980 à Bruxelles.

Dans ce jugement, les éléments suivants sont, en autres, évoqués :

- « Les parties se contredisent quant aux circonstances de leur première rencontre ;
- Elles se contredisent aussi quant au moment de la dot ;
- Les parties diffèrent encore quant à la manière de s'appeler dans l'intimité ;
- Lors de l'enquête, Mme M. a déclaré qu'il n'y a pas eu de mariage religieux ; que le défendeur a lors de l'enquête le même jour prétendu le contraire en précisant que le mariage religieux avait eu lieu chez le frère de la défenderesse....

Attendu que l'ensemble de ces éléments constitue un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes de ce que l'union ne fut manifestement pas conclue dans le chef de Mme M. dans l'intention de créer une communauté de vie longue et durable mais uniquement de lui permettre de rejoindre son frère et ses sœurs et de s'établir durablement en Belgique ; que la preuve de la fraude est donc rapportée d'une manière manifeste de telle sorte que la demande en annulation est recevable et bien fondée. »

En date du 10-12-2012, la 3^{ème} chambre de la Cour d'appel de Bruxelles a rendu son arrêt confirmant le jugement dont question ci-dessus.

Au vu des éléments ci-dessus, il appert que Madame M., N. a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire ».

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours, au motif que « *La partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime au présent recours* ». La partie défenderesse soutient en effet que la requérante « *n'a pas hésité à frauder (...). Elle a ainsi conclu un*

mariage uniquement dans le but d'être autorisée au séjour en Belgique et a ainsi commis une infraction pénale (...) » et que « Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime ».

2.2. Quant à ce, le Conseil observe que la recevabilité du recours de la requérante est contestée sur la base d'arguments qui relèvent de l'examen du fond de l'affaire, en sorte qu'il en résulte que la fin de non-recevoir soulevée par la partie défenderesse ne saurait être accueillie d'emblée, étant liée au fond du litige l'opposant à la requérante.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La requérante prend un premier moyen du « *défaut de base légale admissible, de l'application de l'article 159 de la Constitution, de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, de la violation du principe de non-rétroactivité de la loi, du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance* ».

3.1.2. Elle relève que la décision attaquée a été prise en exécution de l'article 42 *septies* de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, elle constate que la fraude qui lui est reprochée a été commise et découverte avant l'entrée en vigueur de cette disposition. A cet égard, elle fait référence à l'article 159 de la Constitution ainsi qu'à l'arrêt la Cour de Cassation n° S.05.0042.F du 23 octobre 2006.

Elle cite également l'arrêt du Conseil d'Etat n° 221.430 du 20 novembre 2012 et constate que la question préjudiciale posée par le Conseil d'Etat à la Cour constitutionnelle est toujours pendante. Elle ajoute que le développement de cet arrêt est transposable à son cas dès lors que la fraude qui lui est reprochée a été commise et découverte avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 avril 2007, laquelle a ajouté un article 42 *septies* à la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle précise que la version initiale de l'article 42 *septies* de cette même loi est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008, soit le treizième mois après la publication en date du 10 mai 2007.

Or, la fraude qui lui est reproché a été commise le 10 juillet 2004, date de son mariage jugé frauduleux par les juridictions belges. Dès lors, la fraude a été commise avant l'entrée en vigueur de l'article 42 *septies* de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais la découverte de cette dernière a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi. Elle rappelle que l'enquête répressive, qui a abouti à l'annulation de son mariage, a débuté en septembre 2007.

Dès lors, la discrimination envisagée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 221.430 précité en cas d'interprétation rétroactive des articles 47, alinéa 1^{er}, 3^{de} de la loi du 25 avril 2007 et 42 *septies* de la loi précitée du 15 décembre 1980 s'applique dans son cas. Elle ajoute que « *de la réponse que sera donné à la question préjudiciale ainsi posée par le Conseil d'Etat et que la requérante souhaite également voir posée dépendra la légalité ou non de la base légale de la décision ici querellée* ».

3.2.1. Elle prend un second moyen de « *la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du défaut de prudence et de minutie de la part de l'administration ; de la violation du principe général d'intangibilité des actes administratifs (sécurité juridique) ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation des articles 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

3.2.2. Elle relève que la décision attaquée met fin à son séjour sur la seule base de l'annulation de son mariage sans procéder à une mise en balance des intérêts. Or, l'article 8 de la Convention européenne précitée lui impose de procéder à cette mise en balance.

En outre, elle se réfère à la position adoptée par le Conseil concernant la question de la conformité des décisions adoptées par la partie défenderesse à l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Tout d'abord, elle souligne que, lorsque la partie défenderesse invoque la violation de la disposition précitée, il appartient à la requérante d'établir l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire belge. Ainsi, la Cour décide de l'existence d'une vie familiale en se basant sur les faits de la cause, le critère pertinent en la matière est l'existence de liens personnels étroits entre les parties. Elle ajoute que, selon la Cour, les frères et sœurs, comme les enfants et les adultes, entrent également dans le concept de vie familiale.

A cet égard, elle déclare avoir un frère et une sœur sur le territoire belge, le premier ayant la nationalité belge et la seconde étant en séjour illimité sur le territoire. Cette dernière est mariée et a cinq enfants. Elle prétend entretenir des liens très étroits avec ses frère et sœur, comme en attestent des éléments du dossier administratif. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait ignorer ces éléments.

Ainsi, elle précise avoir vécu avec son frère lors de son arrivée sur le territoire belge et ce jusqu'au 15 février 2011, comme en atteste le registre national contenu au dossier administratif. Dès lors, après avoir vécu sept années avec son frère, il est indéniable qu'il existe des liens fraternels étroits entre eux. Par ailleurs, elle ajoute que l'importance de ces relations a été retenue à sa charge par le tribunal de première instance de Bruxelles dans le jugement d'annulation de son mariage en date du 23 novembre 2010.

Dès lors, elle estime avoir apporté la preuve indéniable d'une vie familiale sur le territoire belge. Il y a donc ingérence dans sa vie familiale. Elle ajoute même que, ayant fondé sa décision sur le jugement du 23 novembre 2010 précité, la partie défenderesse ne pouvait ignorer l'existence des relations familiales étroites qu'elle entretient sur le territoire. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse cite un passage de ce jugement. Dès lors, en ne procédant pas à la mise en balance des intérêts en présence, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la Convention européenne précitée.

D'autre part, s'agissant de sa vie privée sur le territoire belge, elle estime que si la partie défenderesse estimait que les liens familiaux l'unissant à son frère et à sa sœur ne constituaient pas des liens suffisamment étroits, il convient de considérer ces liens comme ressortant de sa vie privée laquelle est également protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Elle tient à préciser qu'elle est en Belgique depuis près de dix ans et qu'étant âgée de 31 ans, elle a passé une bonne partie de sa vie de sa vie d'adulte sur le territoire belge. Elle estime que la durée de son séjour atteste de ses attaches sur le sol belge. Or, il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de la durée de ce séjour, élément attestant de son intégration.

Elle fait également référence à l'arrêt *Niemietz c. Allemagne* du 16 décembre 1992. Elle précise avoir une activité professionnelle, laquelle n'est pas ignorée par la partie défenderesse puisqu'elle ressort de l'extrait du registre national ainsi que du certificat de résidence historique du 10 novembre 2011. Dès lors, elle estime que la décision attaquée constitue une ingérence dans sa vie privée et que donc la partie défenderesse a violé l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Elle affirme que si la partie défenderesse considérait les éléments mis à sa disposition comme insuffisants, il lui appartenait de solliciter un complément d'informations. Ainsi, si la partie défenderesse avait procédé de la sorte, elle aurait eu la confirmation des liens privilégiés qu'elle entretient avec les membres de sa famille et aurait constaté qu'elle travaille de manière ininterrompue depuis le 2 mai 2007, ce qui est prouvé par des pièces déposées en annexe. Elle produit également ses avertissements extraits de rôle pour les trois derniers exercices d'imposition ainsi que ses trois dernières fiches de paie.

Elle déclare également que s'il lui est reproché une fraude, elle n'a jamais entendu profiter du système belge. En effet, elle prétend être indépendante financièrement depuis près de sept années.

Enfin, elle estime qu'il convient de poser la question préjudiciale suivant à la Cour Constitutionnelle :

« *L'article 47, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, combiné avec l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe de la non-rétroactivité des lois, en tant qu'il est interprété comme permettant au ministre ou à son*

délégué de mettre fin au droit de séjour reconnu à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ou prétendu tel, à la suite d'une fraude commise et/ ou constatée par l'autorité avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2008, de ces deux dispositions législatives, alors qu'un tel effet rétroactif n'existe pas pour un étranger non citoyen de l'Union et les membres de sa famille, l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 ne permettant le retrait du séjour pour cause de fraude que pour un tel fait commis après l'entrée en vigueur de cette disposition le 1^{er} juin 2007 ? ».

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

4.2. S'agissant du premier moyen, le Conseil relève que la requérante conteste, en substance, l'application rétroactive de l'article 42 *septies* de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il apparaît que la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur la question dans son arrêt n° 23/2014 du 6 février 2014 concernant la question préjudiciale relative à l'article 47, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, combiné avec l'article 42 *septies* de la loi du 15 décembre 1980, posée par le Conseil d'Etat.

Ainsi, s'agissant de l'application dans le temps de l'article 42 *septies* de la loi précitée du 15 décembre 1980, la Cour a estimé ce qui suit :

*« B.4.2. Quant à l'article 47, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 25 avril 2007 précitée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, on peut lire dans les travaux préparatoires : « La possibilité de mettre fin au séjour du citoyen de l'Union, des membres de sa famille ou des membres de la famille d'un Belge, introduite dans les articles 42bis, 42ter et 42quater de la loi, n'est applicable qu'aux personnes s'étant vu reconnaître le droit de séjournier en Belgique après la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les autres citoyens de l'Union, membres de leur famille et membres de la famille d'un Belge reste en effet admis au séjour de manière illimitée dans le Royaume. La seule exception apportée à cette disposition transitoire est relative aux cas de fraude visés à l'article 42septies, dans la mesure où ce motif de fin du séjour est une application du principe général de droit « *Fraus omnia corrupit* » (Doc.parl., Chambre, 2006-2007, DOC 51-2845/001, p.76). (...) »*

B.5.2. L'article 47, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 25 avril 2007 est une disposition transitoire qui règle les effets dans le temps de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 et est ainsi indissociablement lié à cette disposition, en ce qui concerne son effet dans le temps (...) »

B.5.3. Il ressort des travaux préparatoires des dispositions en cause, reproduits en B.4.2 et en B.4.3., que le législateur a entendu, tant en ce qui concerne l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 qu'en ce qui concerne l'article 11, § 2, de cette loi, que la nouvelle réglementation relative au terme qui peut être mis au séjour des étrangers ne soit applicable qu'à ceux d'entre eux qui obtiennent un titre de séjour après l'entrée en vigueur de ces dispositions, sauf lorsqu'il est question de fraude (...) », et en a conclu que « L'article 47, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, combiné avec l'article 42septies de cette loi du 15 décembre 1980, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe de la non-rétroactivité des lois (...) ».

Dès lors, il ressort de cet enseignement que la partie défenderesse a pu, valablement, faire application de l'article 42 *septies* de la loi précitée du 15 décembre 1980, en l'espèce et, partant, mettre fin au droit de séjour de la requérante, en telle sorte que l'argumentation qu'elle a développée n'est pas pertinente et la question préjudiciale que celle-ci souhaite poser à la Cour constitutionnelle ne présente plus d'intérêt.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

4.3.1. S'agissant du second moyen et plus spécifiquement concernant la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à

l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la requérante ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale avec son frère et sa sœur en Belgique. En effet, aucun élément concret et objectif ne vient appuyer la réalité des liens étroits entre la requérante et ses frère et sœur. Or, il convient de rappeler que si le lien familial entre des partenaires ou entre un enfant mineur et ses parents est présumé, il n'en est pas de même entre adultes. Ainsi, la simple cohabitation de la requérante avec son frère pendant sept années ne peut suffire à démontrer l'existence de liens de dépendance autres que des liens affectifs normaux.

De même, contrairement à ce que prétend la requérante, il ne ressort pas du jugement du Tribunal de première instance du 23 novembre 2011 que les liens entre cette dernière et son frère soient extrêmement étroits, pas plus que cela ne ressort de la décision attaquée qui se contente de préciser que le mariage de la requérante a eu lieu chez son frère.

En outre, la requérante invoque également l'existence d'une vie privée en Belgique en faisant état de la durée de son séjour en Belgique, de son intégration dont notamment le fait qu'elle travaille en Belgique depuis plusieurs années. Or, à nouveau, le Conseil ne peut que constater que ces éléments ne sont nullement appuyés ou prouvés par des documents contenus au dossier administratif, lesquels démontreraient la réalité d'une vie privée sur le territoire.

En outre, la requérante estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de solliciter des informations complémentaires dans son chef si elle estimait les éléments produits comme insuffisants. Or, à cet égard, le Conseil tient à rappeler que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses situations de séjour qu'elle doit analyser. Le principe reste en effet que c'est à celui qui se prévaut d'un droit, d'en apporter la preuve. C'est ainsi qu'il appartient à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant le maintien d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement méconnu ses obligations en ne sollicitant pas de la requérante des informations complémentaires.

De plus, le Conseil tient à rappeler que la légalité d'une décision administrative doit s'apprécier en fonction des éléments dont la partie défenderesse a connaissance lorsqu'elle statue. Dès lors, s'agissant des documents produits en annexe de la présente requête, le Conseil ne peut que constater qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance lors de la prise de la décision attaquée.

Dès lors, il n'apparaît pas que la requérante ait démontré l'existence d'une quelconque vie familiale ou privée spécifique sur le territoire belge, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a donc pas été méconnu. Les autres dispositions et principes cités dans ce second moyen n'ont pas davantage été méconnus.

Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

4.4. A titre surabondant, le Conseil relève que la requérante ne conteste pas le fait qu'elle ait trompé les autorités belges en vue d'obtenir un titre de séjour, fraude entraînant une décision mettant fin à son droit de séjour, tel que prévu à l'article 42 *septies* de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil ne peut qu'en conclure que la requérante acquiesce aux motifs de la décision attaquée à cet égard.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.